

7
mars
1941

Arrêté désignant les professions à inscrire dans le registre de la profession

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938¹⁾, concernant le registre de la profession;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,

arrête:

Article premier²⁾ Ont l'obligation de se faire inscrire dans le registre de la profession toutes personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938³⁾, concernant le registre de la profession et appartenant aux professions suivantes:

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| 1. Pavéur | 6. Sellier-maroquinier |
| 2. Poêlier-fumiste | 7. Sellier-tapissier |
| 3. Ramoneur | 8. Tailleur |
| 4. | 9. Tapissier-décorateur |
| 5. Sellier | |

Art. 2 Le département de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RLN I 769

¹⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

²⁾ Teneur selon A du 3 septembre 1968

³⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)